

stipulant au nom du Sr. Mathurin Guillet, son gendre, lesquels, en conséquence de la dite donation, et pour se décharger des soins du dit Sieur Houssard et de la dite Cousteau, donatrice, se sont obligés et s'obligent de payer la susdite somme restant de celle 228 livres, de chacun pour sa part, cotisés ; savoir : la somme de 20 livres tournois pour chacun des sus-nommés, avec la somme de 28 livres tournois promis pour supplément de la dite somme et le soulagement de parents sus-nommés, et ce, par discrète et honorable personne, Messire Pierre Volant, prêtre, faisant les fonctions curiales au dit Batiscau.

Attendu que sur le contrat de mariage de la dite Marie Magdeleine Guillet, il a été promis par la dite donatrice et son mari, la somme de 300 livres tournois en faveur d'yeelui mariage la dite Guillet autorisée déclare que, en faveur de la dite donation, elle fait cession de la dite somme de 300 livres, décharge la dite donatrice d'autant et cède toute prétention quelconque sur la dite concession ou tous autres biens appartenant à la dite donatrice et à son dit mari.

La dite donatrice promettant mettre en main du dit donataire tout contrat d'aquêt et prise de possession.

Le tout à la charge que le donataire susdit, ses hoirs, ayant cause, ne pourront vendre ni aliéner la dite concession, pendant la vie du dit Claude Houssard, pour, après la mort du dit Houssard, en jouir et disposer comme de sa chose propre.

Fait après-midi, maison de la dite donatrice, quinze avril mil six cent quatre-ving-neuf, en présence des parties et de : Pierre Cantin du dit Batiscau et Antoine Choquest Sr. de la France, soldat de la Compagnie de Monsieur de Bergères, témoins qui ont signé avec les parties, lesquelles toutes ont signé avec le notaire,